

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Échéance de prise de décision no : URBA -2014-225	Date : 01 / 12 / 2014
Direction : de l'urbanisme	FPD remplaçant FPD # :
Service : Comités d'urbanisme et du milieu bâti	et datée du :
Objet : Adoption du Règlement RV-2014-13-63 concernant le numérotage des immeubles	

ÉTAT DE LA SITUATION (situation / problème) :

Lors de sa séance du 15 septembre 2014, le conseil de la Ville a adopté la résolution CV-2014-08-49 relative à l'avis de motion du Règlement RV-2014-13-63 concernant le numérotage des immeubles.

Ce règlement a pour objet de régir le numérotage des immeubles sur l'ensemble du territoire de la ville, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages / inconvénients / impacts) :

N/A

FINANCEMENT (coûts / poste budgétaire / impacts budgétaires 2013-2014-2015):

Coûts	Impacts	2013	2014	2015
N/A				

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires : oui non

Commentaires :

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires :

Numéro du projet PTI : _____	Montants	2013	2014	2015
		_____	_____	_____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : oui non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable
d'activité budgétaire: _____

Date : 01 / 12 / 2014

RECOMMANDATION (énoncé) :

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2014-13-63 concernant le numérotage des immeubles.

Ce règlement a pour objet de régir le numérotage des immeubles sur l'ensemble du territoire de la ville, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.

ÉCHÉANCIER (étapes / dates / justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date) :

Avis de motion : 15 septembre 2014

Adoption du règlement : 1^{er} décembre 2014



Avis de promulgation : 10 décembre 2014

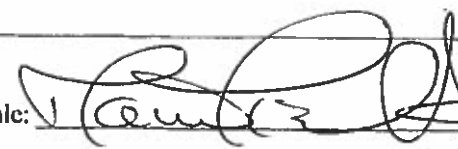
PERSONNES CONSULTÉES

<u>Nom de la personne</u>	<u>Date (J/M/A)</u>	<u>Champ de compétence</u>
Julie Dumais, DAJG	18 novembre 2014	Validation juridique du règlement

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES.

Liste des pièces jointes : Annexe : Règlement RV-2014-13-63 concernant le numérotage des immeubles

Préparé par : Isabelle Roy		Titre d'emploi : <u>conseillère en patrimoine</u>	
			
Recommandé par :			
Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	
Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la direction: 		Date : 2014 / 12 / 01	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :	
Signature de la Direction générale: 	
Date : 2014 / 12 / 01	



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-63 concernant le numérotage des
immeubles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. **Objet du règlement**
Le présent règlement a pour objet de régir le numérotage des immeubles, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.
2. **Territoire d'application**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis.
3. **Renvoi**
Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.
4. **Interprétation du texte**
Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).
5. **Terminologie**
Les définitions contenues au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

CHAPITRE II
ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PORTE OU D'IMMEUBLE

6. **Règles d'attribution des numéros de porte ou d'immeuble**
Seule la Ville de Lévis est habilitée à attribuer des numéros de porte ou d'immeuble sur son territoire.

La Ville attribue les numéros de porte ou d'immeuble en tenant compte des règles suivantes :

- 1° selon la numérotation existante;
- 2° selon le système de numérotation suivant :
 - a. sur un axe nord-sud, en graduant vers le sud à partir du fleuve Saint-Laurent;
 - b. sur un axe ouest-est en graduant vers l'est à partir de la rivière Chaudière;
 - c. sur un axe est-ouest en graduant vers l'ouest à partir de la rivière Chaudière;
 - d. de manière à ce que les mêmes numéros se retrouvent ou se retrouveraient à la même hauteur sur des voies transversales par rapport aux axes susmentionnés;

- e. en favorisant un écart d'au moins 2 numéros à chaque 10 mètres en secteur rural et d'au moins 4 numéros à chaque 10 mètres en secteur urbain ou selon la densité prévue aux règlements d'urbanisme;
 - 3° les immeubles sont numérotés selon une séquence de numéros de part et d'autre de la voie de circulation : l'une composée de nombres pairs, l'autre de nombres impairs;
 - 4° les nombres pairs sont attribués du côté sud de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe est-ouest;
 - 5° les nombres impairs sont attribués du côté nord de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe est-ouest;
 - 6° les nombres pairs sont attribués du côté est de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe nord-sud;
 - 7° les nombres impairs sont attribués du côté ouest de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe nord-sud.
7. **Attribution d'un nouveau numéro de porte ou d'immeuble**
La Ville peut attribuer un nouveau numéro de porte ou d'immeuble en remplacement d'un numéro existant, notamment en raison d'un nouveau développement ou pour des raisons de sécurité.

CHAPITRE III OBLIGATIONS

8. **Obligations**

Tout propriétaire d'un immeuble doit apposer le numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Ville.

Dès que le numéro de porte ou d'immeuble est attribué par la Ville, il est interdit à toute personne d'afficher, d'utiliser ou permettre que soit affiché ou utilisé un autre numéro.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou d'utiliser un numéro de porte ou d'immeuble s'il n'a pas été attribué par la Ville conformément au présent règlement.

9. **Chantier et travaux**

Tout propriétaire ou entrepreneur d'un chantier ou d'un bâtiment en construction doit s'assurer de mettre en place un affichage temporaire indiquant le numéro de porte ou d'immeuble pour la durée des travaux de construction.

CHAPITRE IV NORMES ET VISIBILITÉ

10. **Normes générales d'affichage**

L'utilisation de chiffres romains est interdite pour l'affichage du numéro de porte ou d'immeuble.

Lorsque le numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Ville est composé uniquement de chiffres, ce numéro ne peut pas être affiché en lettres. Lorsque le numéro de porte ou

d'immeuble attribué par la Ville comporte une lettre, seule cette dernière doit être affichée en lettre.

Le numéro de porte ou d'immeuble doit être apposé sur un fond contrastant afin d'être facilement visible à partir de la voie de circulation à laquelle l'adresse du bâtiment est associée, de jour et de nuit et en toute saison.

Le numéro de porte ou d'immeuble apposé doit avoir une forme (police et caractère), un support et une disposition lui permettant d'être aisément lu et interprété à partir de la voie de circulation.

Le numéro de porte ou d'immeuble doit avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries.

L'affichage d'un nouveau numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Ville ainsi que la modification de l'affichage du numéro de porte ou d'immeuble à l'initiative du propriétaire doit respecter les normes suivantes :

Distance entre la façade de l'immeuble et la voie de circulation	Localisation du numéro de porte ou d'immeuble	Hauteur minimale des numéros
De 0 à 30 mètres	Façade du bâtiment	8 centimètres
Plus de 30 mètres (immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain)	Façade du bâtiment	12.5 centimètres
Plus de 30 mètres (immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain)	Façade du bâtiment	8 centimètres
	Le numéro de porte ou d'immeuble doit également être apposé sur un support permanent placé et situé en bordure de la voie de circulation à laquelle le bâtiment est associé. Ce numéro doit être visible des deux côtés dudit support et être réfléchissant.	8 centimètres

11. **Ensemble immobilier**

Dans le cas d'un ensemble immobilier et afin de faciliter l'identification des adresses, le propriétaire doit également afficher le début et la fin des séquences des numéros de porte ou d'immeuble sur un support permanent placé et situé en bordure de la voie de circulation.

12. **Visibilité**

Le numéro de porte ou d'immeuble doit en tout temps être visible à partir de la voie de circulation à laquelle l'immeuble est associé, et ce, sans obstruction.

Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du numéro de porte ou d'immeuble.

Dans le cas où l'installation d'un abri temporaire dissimule le numéro de porte ou d'immeuble exigé aux articles précédents, un numéro de porte ou d'immeuble doit être installé sur la façade de l'abri temporaire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Visite et inspection

Tout employé de la Ville est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

14. Application du présent règlement

La Direction de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

15. Restrictions

Toutes dispositions inconciliables du présent règlement avec un autre règlement font en sorte que le règlement le plus restrictif a préséance.

CHAPITRE VI INFRACTIONS ET PEINES

16. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

17. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace toute disposition sur les numéros de porte ou d'immeuble ou les numéros civiques édictée par un règlement ou une résolution de la Ville de Lévis ou de toute municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis.

Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière